



Luxembourg, le 15 NOV. 2019

Goblet Lavandier & Associés  
B.P. 52  
L-6905 Niederanven

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf : 94234  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Crèche rue de Gasperich – forages géothermiques » sur le territoire de la commune de Luxembourg – vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 12 septembre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 78) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension réduite du projet avec une profondeur maximale de 10m et une puissance thermique totale des pompes à chaleur de 40,2kW,
- la conception du projet avec des mesures d'atténuation relatives à la gestion de l'eau comme la limitation de la profondeur maximale du forage à 10m, l'absence de roche de classe 7 et l'absence de nappe phréatique au niveau des forages, la surveillance des travaux, etc ,
- la localisation du projet au centre de Gasperich, dans une zone « bâtiments et équipements publics », entourée d'habitations et de jardins familiaux,
- la réutilisation des déchets d'excavation (60m<sup>3</sup>) sur le même terrain,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du chantier sont limitées au voisinage immédiat du projet.

A titre d'information, et sur base de l'avis de l'Administration de l'environnement, je tiens à vous rendre attentif au fait que les scories trouvées au niveau des parcelles n°46/1777 et n°43/327 devront être éliminées ou valorisées conformément à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et au règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets. D'autant plus l'Administration de l'environnement fait remarquer que si le volume d'excavation de terres polluées est supérieur à 300m<sup>3</sup>, l'excavation tombe sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés (051201) et doit par conséquent être soumis à une autorisation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement